

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort-de-France, le

- 4 MAI 2019

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/VE/D-2019-0326/C-2019-064

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de défrichement préalable à la réalisation d'un programme immobilier, porté par la SCCV Les Roses d'Acajou, au droit de la parcelle cadastrée AV136 d'une surface totale de 6442 m² – Quartier « Acajou Prolongé » sur la commune du Lamentin.

Le programme d'aménagement et de travaux du projet présenté comprend la réalisation d'un lotissement constitué de 4 bâtiments composés de 64 logements sociaux 510 T2, 10 T3, 44 T4 – 226 EH) au titre du Prêt Locatif Social (PLS), ainsi que 80 places de stationnement, des espaces verts et un bassin de rétention ouvert et enherbé.

Au regard du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet relève, à minima, des rubriques 47a (*défrichements soumis à autorisation...entre 0,5 ha et 25 ha*), 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement...) et 41a (Aires de stationnement...de 50 unités et plus).

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier. A ce titre, votre projet pourra nécessiter l'attribution préalable d'autorisations au regard du code de l'urbanisme - Permis d'Aménager (PA) et Permis de Construire (PC) – d'une autorisation préfectorale de défrichement (APD) requise en application des dispositions des articles L.341-3, R.341-3 et suivants du code forestier ainsi que, à minima, faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de la « loi sur l'eau ». Les demandes d'autorisation correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du 21 mars 2019 et vous a été notifié « incomplet » en date du 29 mars 2019, avec demande de pièces complémentaires. Ces dernières ont été reçues à la même date, permettant de reconnaître votre dossier « complet et recevable » et engageant le délai d'instruction du dossier.

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet:

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune du Lamentin – Quartier « Acajou Prolongée » et peut être géolocalisé par le carré de coordonnées suivantes :

61° 01' 17,29" O – 14° 37' 51,86" N

61° 01' 17,29" E – 14° 37' 51,86" S

- L'assiette du projet est située sur une commune littorale et montagne (parties au dessus de 50 m – Arrêté du 29/01/1982), en dehors des périmètres de la bande des 50 pas géométriques, d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme, et du Parc Naturel de la Martinique (PNM).
- La parcelle cadastrée AV136 d'une surface boisée totale de 6442 m², est soumise à autorisation de défrichement. À ce titre, une visite de terrain en présence des services concernés de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) et de l'Office National des Forêts (ONF) permettra de confirmer ou d'amender le périmètre sollicité au titre du défrichement, en fonction des enjeux rencontrés, notamment en termes de biodiversité et de risques naturels (stabilité des sols).
- S'agissant des risques naturels, l'assiette du projet est intégralement classée en zone jaune à risque « faible » au titre de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 30 décembre 2013, et en zone orange, risque « moyen » au titre de l'aléa « Mouvement de terrain ».
- L'assiette du projet présenté, est classée au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur le territoire de la commune du Lamentin approuvé le 24 janvier 2008, en zone 1AUH (zone d'urbanisation future, résidentielle, commerciale et artisanale), ne pouvant être ouverte à l'urbanisation que sous réserve de la disponibilité effective et suffisante des réseaux et des équipements ou, le cas échéant à l'issue d'une procédure de modification / révision du document de planification urbaine opposable en application des dispositions de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme.
- Dans le cadre des enjeux de santé environnementale et afin de garantir un cadre de vie favorable aux futurs résidents du projet immobilier présenté, il conviendra d'appliquer les principes du concept d'un urbanisme favorable à la santé (*bâti de qualité ayant recours aux énergies renouvelables et aux matériaux à faibles niveaux d'émission en polluants volatils, ventilation naturelle, isolation thermique et acoustique, espaces verts et de jeux, jardins familiaux, gestion des déchets...*) dont le porteur de projet pourra prendre connaissance auprès du pôle « santé environnementale » de l'ARS de la Martinique.

Le dossier prévoit que les eaux usées soient raccordées au réseau d'assainissement collectif. À ce titre, le promoteur devra se rapprocher d'ODYSSI régie communautaire de l'eau et de l'assainissement, compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Centre, afin d'envisager les modalités de raccordement des eaux usées ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Il devra également se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU) ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021, relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux pluviales dont la récupération est préconisée, notamment afin de contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable.

Les aménagements projetés, dont la création d'un bassin de rétention ouvert et enherbé, relevant d'une procédure de déclaration au titre de la Loi sur L'eau (art R.214.1 du Code de l'Environnement), devront être conçus de manière à faciliter l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage et éviter la constitution de gîtes favorables à la prolifération des moustiques. Leurs conceptions devront également garantir la sécurité de la population amenée à fréquenter le site.

Afin de limiter l'imperméabilisation projetée avec la réalisation de 80 places de stationnement, il conviendra de prévoir des revêtements perméables permettant l'infiltration de l'eau dans le sol et de garantir le traitement des eaux pluviales, provenant des parkings, notamment par l'implantation d'un dispositif de traitement (déboureur/séparateur à hydrocarbures).

Par ailleurs, Le dossier annonce qu'en phase travaux, les dispositions de l'article R.1334-36 du Code de la Santé Publique seront respectées afin de limiter le bruit généré par le chantier. Toutefois, un arrêté préfectoral N°09-02269 portant sur la prévention des nuisances sonores fixe les dispositions à respecter sur le territoire martiniquais.

Enfin, il convient de rappeler que ce quartier traditionnel où l'habitat individuel est prépondérant notamment en bordure de l'unique voie d'accès, possède un réseau routier qui n'est pas calibré pour accueillir un flux de voiture provenant de logements collectifs. En effet cette zone a déjà vu, ces dix dernières années, la construction de deux résidences en fin de voirie. Des nuisances sonores et des risques liés à la sécurité des personnes sont induits par une fréquentation accrue de la voie d'accès. De part la réalisation des 80 places de stationnement, ce sont quasiment autant de véhicules qui viendront grossir le flux du secteur. Une réflexion ayant trait à l'impact de cet aménagement sur la circulation automobile de la zone devra être menée.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, ainsi que des enjeux environnementaux identifiés, il ressort que compte tenu de l'implantation du projet présenté, **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée AV136 – Quartier « Acajou Prolongé » sur la commune du Lamentin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France**